

AVERTISSEMENT

« Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

FCPI OBJECTIF INNOVATION 5
Code Isin part A : FR0011118652 - Code Isin part B : FR0011118660
FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION,
non coordonné soumis au droit français
Société de Gestion : Idinvest Partners

1. Objectif et politique d'investissement

OPCVM de capital investissement agréé, le FCPI a pour objectif de réaliser des investissements (i) à hauteur de 60% au moins de son actif (le « **Quota Innovant** ») en instruments financiers correspondant à des titres de capital (actions ou parts de SARL) ou donnant accès ou pouvant donner accès au capital et, accessoirement, en titres de créance, émis directement ou indirectement par des entreprises ayant une activité innovante susceptibles de révéler un réel potentiel de croissance, dans des secteurs à forte valeur ajoutée (ci-après, les « **Sociétés Innovantes** ») et plus particulièrement dans les secteurs des technologies de l'information, de la santé et de l'environnement. et (ii) à hauteur de 40% au plus de l'actif du FCPI (le « **Quota Libre** ») principalement en parts ou actions d'OPCVM monétaires ou obligataires, ou en parts ou actions d'OPCVM actions, ou en titres cotés avec une exposition maximum au risque actions limité à 40 % de l'actif du FCPI. Accessoirement et en vue de préserver les actifs du FCPI, ce dernier pourra investir, dans ladite limite de 40% de son actif, dans des instruments financiers à terme ou optionnels (dont des warrants), de gré à gré simples ou négociés sur un marché réglementé en fonctionnement régulier afin de couvrir d'éventuels risques de change (en cas d'intervention hors la zone euro), de variation de cours (risque actions) ou de taux .

L'actif du FCPI investi dans les Sociétés Innovantes est constitué pour 40% au moins de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de Sociétés Innovantes.

Le FCPI pourra enfin accorder, dans la limite de 15% de son actif, des avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des Sociétés Innovantes dans lesquelles il détient au moins 5 % du capital et recourir à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% du montant de son actif.

Le FCPI peut investir principalement dans les catégories d'instruments financiers suivantes :

S'agissant du Quota Innovant :

- Titres de capital (actions, parts de SARL) de Sociétés Innovantes,
- Titres donnant accès au capital (obligations convertibles, échangeables ou remboursables en actions, bons de souscription d'actions, titres émis en représentation d'une quotité de capital, certificats d'investissement et de droit de vote) de Sociétés Innovantes,
- Titres de créance émis directement ou indirectement par des Sociétés Innovantes,
- Avances en compte courant consenties aux Sociétés Innovantes,

S'agissant du Quota Libre :

- Parts ou actions d'OPCVM actions cotés ou non cotés,
- Parts ou actions d'OPCVM monétaires cotés ou non cotés,
- Parts ou actions d'OPCVM obligataires cotés ou non cotés (les obligations pouvant être émises par des émetteurs publics ou privés, sans limite de notation),
- Produits assimilés (notamment, dépôts à terme, bons du Trésor français, instruments monétaires d'Etat, Billets de Trésorerie, Certificats de Dépôt).

Le FCPI investira en capital développement et en capital-risque en prenant des participations minoritaires qui n'excéderont pas 35 % du capital ou des droits de vote d'une même société, pour un montant unitaire d'investissement qui sera compris, au sein d'une même société, entre 3.5% et 10% au plus de l'actif du FCPI.

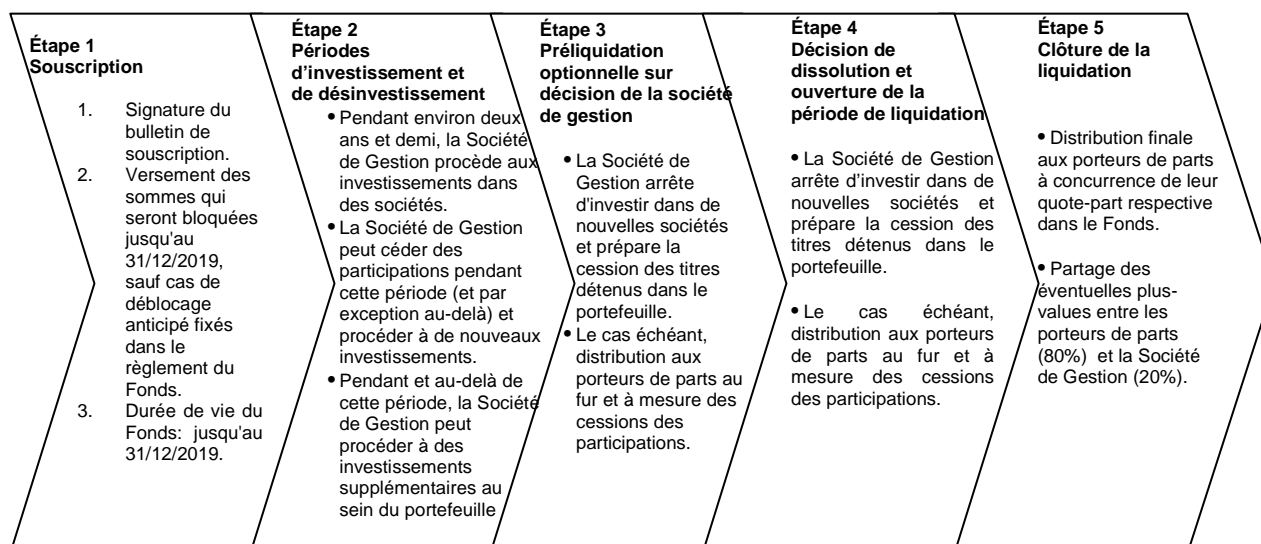
La trésorerie disponible non encore investie et ayant vocation à être investie en titres financiers de Sociétés Innovantes sera investie en OPCVM monétaires.

Le FCPI a une durée de vie de huit (8) années pendant lesquelles les demandes de rachats de parts de catégorie A sont bloquées, sauf exceptions visées dans le règlement du FCPI. Afin que les souscripteurs bénéficient de l'exonération d'impôt sur le revenu prévue à l'article 163 *quinquies* B du CGI, les sommes ou valeurs pouvant être réparties par le FCPI ne pourront être distribuées qu'à l'expiration du délai de conservation fiscale de 5 ans courant à compter de la fin de la période de souscription des parts de catégorie A du FCPI.

Les résultats du FCPI seront capitalisés et aucune distribution ne pourra intervenir pendant la durée de vie de FCPI, sauf exceptions visées dans le règlement du FCPI.

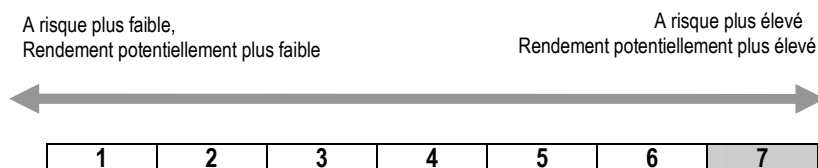
Pour le bénéfice des avantages fiscaux dont sont susceptibles de bénéficier les porteurs de parts A, la durée de placement est, sauf exceptions limitatives telles qu'énoncées dans le règlement du FCPI, au minimum de 5 ans à compter de la souscription, étant rappelé en toutes hypothèses qu'aucune demande de rachat de parts ne pourra intervenir pendant une période de blocage correspondant à la durée de vie du FCPI, soit 8 ans.

Feuille de route de l'investisseur



2. Profil de risque et de rendement du FCPI

Indicateur synthétique de rendement et de risque du FCPI



Le niveau de risque, tel qu'identifié ci-dessus, associé à ce FCPI n'est pas garanti.

Le FCPI a une notation de 7 en raison du risque de capital élevé, notamment lié à l'investissement en titres non cotés. Le FCPI ne disposant d'aucune garantie en capital, le capital investi peut ne pas être restitué en tout ou partie.

Risques importants pour le FCPI non pris en compte dans l'indicateur

- Risque d'illiquidité des actifs du FCPI:** le FCPI est majoritairement investi dans des titres non cotés qui, par nature, sont peu ou pas liquides et dont la valeur liquidative calculée conformément aux méthodes indiquées dans le règlement du FCPI peut ne pas refléter la valeur exacte. Par suite, et bien que le FCPI ait pour objectif d'organiser la cession de ses participations dans les meilleures conditions, il ne peut être exclu qu'il éprouve des difficultés à céder de telles participations dans les délais et à un niveau de prix souhaités.
- Risque de crédit :** la part du FCPI investie dans les instruments de taux et d'obligations sera soumise à un risque de crédit en cas de dégradation ou de défaillance d'un émetteur ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCPI.

Les autres facteurs de risque sont détaillés dans le règlement du FCPI.

3. Frais et commissions

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPI y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

a. Encadrement des frais et commissions de commercialisation, de placement et de gestion

Le taux de frais annuel moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :

- le total des frais et commissions prélevés tout au long de la vie du FCPI, et
- le montant maximal des souscriptions initiales totales (incluant les droits d'entrée) susceptibles d'être acquittées par le souscripteur.

Ce tableau présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeur, de ce TFAM.

Rubrique	Description de la rubrique	Abréviation ou formule de calcul	Montant ou taux consenti par le souscripteur
(1) Taux maximal de droits d'entrée	Pourcentage maximal, susceptible d'être prélevé lors de la souscription, du montant de la souscription dans le FCPI correspondant à des droits d'entrée.	(TMDE)	3,50%
(2) Durée maximale de prélèvement des frais de distribution	Nombre maximal d'années pendant lesquelles peuvent être prélevés des frais de distribution	(N)	8
(3) TFAM distributeur maximal	Taux de frais annuel moyen distributeur maximal, exprimé en moyenne annuelle, sur la durée (N)	(TMFAM_D)	1,81%
(4) Dont : taux maximal de droits d'entrée	Taux maximal de droits d'entrée, exprimé en moyenne annuelle, sur la durée (N)	(TMDEM) = (TMDE) / (N)	0,44%
(5) TFAM gestionnaire maximal	Taux de frais annuel moyen gestionnaire maximal, apprécié sur la durée de vie du FCPI	(TMFAM_G)	3,14%
(6) TFAM total maximal	Taux de frais annuel moyen gestionnaire et distributeur maximal. Lorsque la durée (N) est inférieure à la durée de vie du FCPI, le TFAM total effectivement constaté sur la durée (N) pourra dans certains cas excéder le TFAM total maximal (TMFAM_GD). Mais le TFAM total effectivement constaté sur la durée de vie du FCPI n'excédera jamais le TFAM total maximal.	(TMFAM_GD) = (TMFAM_G) + (TMFAM_D)	4,95%

b. Répartition des taux de frais annuels moyens (TFAM) maximums gestionnaire et distributeur par catégorie agrégée de frais :

Le taux de frais annuels moyens (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :

- le total des frais et commissions prélevés tout au long de la vie du FCPI;
- et le montant maximal des souscriptions initiales totales (incluant les droits d'entrée) susceptibles d'être acquittées par le souscripteur.

Ce tableau présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeur, de ce TFAM.

Catégorie agrégée de frais (1)	Taux de frais annuels moyens (TFAM) maximums	
	TFAM gestionnaire et distributeur maximum	Dont TFAM distributeur maximum
a) Droits d'entrée et de sortie (2)	0,42%	0,42%
b) Frais récurrents de gestion et de fonctionnement (3)	4,02%	1,39%
c) Frais de constitution du FCPI (4)	0,07%	0%
d) Frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations (5)	0,43%	0%
e) Frais de gestion indirects (6)	0,30%	0%
TOTAL	4,95% (*) =valeur du TMFAM GD	1,81% =valeur du TMFAM D

(*) Conformément à l'arrêté du 1^{er} août 2011, nous avons exclu du calcul du total du TFAM les frais de gestion indirects liés aux investissements dans les parts d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou fonds d'investissement.

(1) La politique de gestion des frais visés aux b), d) et e) ci-dessus n'a pas vocation à évoluer en fin de vie du FCPI en ce sens que l'assiette de calcul reste la même pendant toute la durée de vie du FCPI.

(2) Les droits d'entrée sont payés par le souscripteur au moment de sa souscription. Ils sont versés au commercialisateur (HSBC France/HSBC Private Bank France) pour sa prestation de distribution des parts du FCPI. Il n'y a pas de droits de sortie.

(3) Les frais récurrents de gestion et de fonctionnement du FCPI comprennent notamment la rémunération de la Société de Gestion, du Dépositaire, du Délégué administratif et comptable, des intermédiaires chargés de la commercialisation, des Commissaires aux Comptes, etc. Ce sont tous les frais liés à la gestion et au fonctionnement du FCPI.

(4) Les frais de constitution du FCPI correspondent aux frais et charges supportés par la Société de Gestion pour la création, l'organisation et la promotion du FCPI (frais juridiques, frais de marketing, etc). Ils sont pris en charge par le FCPI sur présentation par la Société de Gestion des justificatifs de ces frais et charges.

(5) Les frais non récurrents de fonctionnement liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations sont tous les frais liés aux activités d'investissement du FCPI. Ces frais recouvrent les frais et honoraires d'audit, d'études et de conseils relatifs à l'acquisition, la cession de titres et au suivi de la participation, dans la mesure où ils ne seraient pas supportés par les sociétés cibles; les frais liés à la couverture Oséo-Garantie dans le cas où elle serait souscrite; les frais de contentieux éventuels; les droits et taxes qui peuvent être dus au titre d'acquisitions ou de ventes effectuées par le FCPI et notamment des droits d'enregistrement visés à l'article 726 du CGI. Ces frais sont estimés pour chaque transaction à 5% TTC du montant total de la transaction.

(6) Les frais de gestion indirects sont les frais liés aux investissements du FCPI dans des organismes de placement collectif de valeur mobilière ou dans des fonds d'investissements.

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez-vous référer aux pages 29 à 32 du règlement du FCPI disponible sur le site www.idinvest-partners.com

Modalités spécifiques de partage de la plus-value au bénéfice de la société de gestion ("Carried interest")

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÉGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE au bénéfice de la Société de Gestion ("Carried interest")	ABRÉVIATION ou formule de calcul	VALEUR
Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du FCPI attribué aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal des parts normales aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	20%
Pourcentage minimal du montant du capital initial que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage PVD	Montant total des souscriptions reçues par le FCPI (hors droits d'entrée)	0,25%
Conditions de rentabilité du FCPI qui doivent être réunies pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage PVD	Remboursement aux parts A et aux parts B du montant nominal libéré	100%

Comparaison normalisée, selon trois scénarios de performance, entre la valeur liquidative des parts attribuées au souscripteur, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur du "Carried interest".

Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : huit ans

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE (évolution de l'actif net du FCPI depuis la souscription, en % de la valeur initiale)	MONTANTS TOTAUX, SUR TOUTE LA DURÉE DE VIE DU FCPI pour une souscription initiale (droits d'entrée inclus) de 1 000 dans le FCPI					Impact du "Carried interest"(1) au bénéfice de la Société de Gestion	Total des distributions au bénéfice du souscripteur de parts ordinaires lors de la liquidation(2) (nettes de frais)
	Souscription initiale totale (y compris droits d'entrée)	Frais de gestion et de distribution (y compris droits d'entrée)			Total des distributions au bénéfice du souscripteur de parts ordinaires lors de la liquidation(2) (nettes de frais)		
		Total	dont : frais de gestion	dont : frais de distribution (y compris droits d'entrée)			
Scénario pessimiste : 50%	1 000 €	-396	-321	-145		483	
Scénario moyen : 150%	1 000 €	-396	-321	-145	-97	1 353	
Scénario optimiste : 250%	1 000 €	-396	-321	-145	-290	2 126	

(1) Il est rappelé que le "carried interest" est le droit des porteurs de parts de catégorie B de recevoir, une fois que les porteurs de parts de catégorie A et ceux de catégorie B auront été remboursés de leur montant souscrit et libéré, à recevoir 20% des Produits et Plus-values nets réalisés par le FCPI.

(2) Ce montant inclut le prélèvement des frais.

Attention, les scénarios ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires prévues à l'article 5 de l'Arrêté du 1er août 2011 pris pour l'application du Décret n° 2011-924 du 1er août 2011 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies 0 A et 885-0 V bis du CGI.

4. Informations pratiques

Nom du dépositaire : RBC DEXIA INVESTOR SERVICES BANK FRANCE SA

Lieu et modalités d'obtention d'information sur le FCPI :

Le règlement, le dernier rapport annuel, la dernière composition de l'actif sont ou seront disponibles gratuitement sur simple demande écrite du porteur adressée à la Société de Gestion dans un délai d'une semaine à compter de la réception de la demande. Sur option, ces documents pourront lui être adressés sous format électronique. Par ailleurs, dans le délai de 4 mois après la clôture de l'exercice comptable du FCPI, une lettre d'information est adressée aux souscripteurs.

Le règlement du FCPI, le dernier rapport annuel et la dernière composition de l'actif sont téléchargeables sur le site www.idinvest-partners.com.

Lieu et modalités d'obtention de la valeur liquidative : Tous les semestres (30 juin, 31 décembre, que ces dates interviennent un jour ouvré ou non ouvré), la Société de gestion établit les valeurs liquidatives des parts du FCPI. Les valeurs liquidatives des parts les plus récentes sont communiquées à tous les porteurs de parts qui en font la demande, dans les huit (8) jours de leur demande (devant être adressées par courrier électronique à contact@idinvest-partners.com ou courrier postal au 117 Avenue des Champs-Élysées 75008 Paris). Elles sont communiquées à l'AMF.

Le FCPI a vocation à permettre aux porteurs de parts de catégorie A de bénéficier, sous certaines conditions des avantages fiscaux suivants :

(i) **réduction d'impôt sur le revenu (« IR »)** de 22% du montant total net investi (hors droits d'entrée), plafonnée globalement au titre de l'ensemble des souscriptions de parts de FCPI à 2.640 € par an pour les contribuables seuls et à 5.280 € par an pour les couples, sous réserve du plafonnement global des avantages fiscaux procurés par certains crédits ou réductions d'impôts sur le revenu ; et

(ii) **exonération d'IR** sur les sommes ou valeurs que le FCPI pourrait distribuer aux porteurs de parts de catégorie A (et de l'éventuelle plus-value qu'ils pourraient réaliser sur la cession des parts du FCPI). Une Note Fiscale distincte, non visée par l'AMF, est remise aux porteurs de parts préalablement à leur souscription, décrivant les conditions pour bénéficier de ces régimes fiscaux. Les porteurs de parts du FCPI peuvent obtenir cette Note Fiscale auprès des agences HSBC ou sur simple demande écrite adressée à la Société de Gestion.

Informations contenues dans le DICI :

La lecture du présent document ne dispense pas de la lecture du règlement du FCPI.

La responsabilité d'Idinvest Partners ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement du FCPI.

Le FCPI est agréé par l'AMF et réglementé par l'AMF.

La législation fiscale dans le pays d'origine du FCPI peut avoir un impact sur l'investisseur.

L'Autorité des Marchés Financiers attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de son agrément ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie de ce produit, de la durée de détention ainsi que de la situation individuelle de chaque souscripteur.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour 21 octobre 2011.

Pour toute question, s'adresser à :

Idinvest Partners par e-mail contact@idinvest-partners.com ou téléphone 01 58 18 56 56.